



COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

SESSION
04/12/2023

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice : 29 L'An Deux Mille Vingt Trois, le quatre décembre dans la salle Caravane Monde,
Présents : 22 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents : 7 convocation en date du 28 novembre 2023 et sous la présidence de Monsieur Olivier
PEVERELLI, Maire.

Pour : 25 Présents : MM. Bayle, Boukal, Buard, Chabaud, Chezeau, Faure-Pinault, Gaillard,
Abstention : Laville, Lorenzo,
Contre : 4 Mazellier, Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla.

Excusés : M. Bornes (pouvoir à Mme Bayle), M. Dersi (pouvoir à Mme Faure-Pinault),
Diatta (pouvoir à M. Mazeyrat), Mme Garraud (pouvoir à M. Griffé),
M. Jouve (pouvoir à Mme Tolfo), Mme Segueni (pouvoir à Mme Mazellier),
M. Vallon (pouvoir à M. Michel).

Secrétaire : Mme Bayle

Objet : Instauration d'une Taxe d'aménagement majorée sur le secteur Sablière/Helviens/Malaure

Vu le code général des impôts et notamment son article L. 1635 quater N qui prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont notamment :

- Voie de desserte pour accéder au contournement routier de la RN 102 ;
- Giratoire sur le contournement routier de la RN 102 ;
- Equipements publics pour implantation de services et commerces.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

DÉCIDE : - d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux majoré de 20% ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

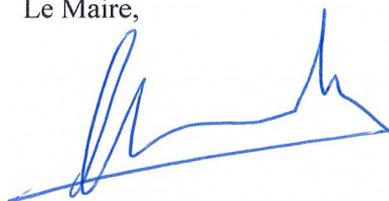
DIT : Que la présente délibération annule et remplace la délibération N°112 du 27 septembre 2023.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.
La présente délibération, accompagnée du plan, est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme

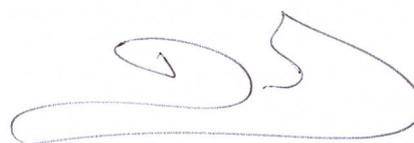
Le Maire,



Olivier PEVERELLI



Le Secrétaire de séance,



Cécile BAYLE

PERIMETRE DU SECTEUR TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE 20%

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le
ID : 007-210703195-20231204-DELIB2023_134-DE

